



DELIBERATION N° 2018-110

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 31 mai 2018 portant approbation des méthodes d'allocation aux frontières françaises à l'échéance infra journalière modifiées pour accompagner le lancement de la plateforme unique infra journalière

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE DE LA SAISINE DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 37(6) de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, les autorités de régulation fixent ou approuvent les méthodes pour établir l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion. En application de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les règles de calcul et d'allocation des capacités d'interconnexions.

Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après le « *règlement CACM* ») est entré en vigueur le 14 août 2015. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et infra journalière. Le règlement CACM établit le couplage des marchés, c'est-à-dire l'allocation conjointe de la capacité d'interconnexion et de l'énergie, comme modèle cible pour ces échéances. Ce mécanisme permet d'augmenter la liquidité des marchés concernés par la mise en place d'un carnet d'ordres partagé. Contrairement au couplage de marché à l'échéance journalière qui se réalise via un mécanisme d'enchères, le couplage de marché infra journalier s'effectue en continu (24h/24, 7j/7) sur la base du principe « premier arrivé, premier servi ». Jusqu'à une heure avant le début de l'heure de livraison et sous réserve de capacité d'interconnexion disponible, les acteurs ont accès aux offres du marché organisé pour réaliser des transactions.

En France, les méthodes d'allocation des capacités à l'échéance infra journalière sont aujourd'hui différentes selon les frontières :

- l'allocation implicite et en continu est déjà mise en œuvre aux frontières avec l'Allemagne (depuis 2010¹, avec un accès explicite en parallèle), la Suisse (depuis 2013²) et la Belgique (depuis 2016³) ;
- l'allocation s'effectue par enchères explicites aux frontières avec l'Angleterre, l'Espagne et l'Italie.

¹ Délibération de la CRE du 28 octobre 2010 portant approbation des règles d'allocation de la capacité infra-journalière de l'interconnexion France - Allemagne ainsi que des règles Imports/Exports

² Délibération de la CRE du 30 mai 2013 portant approbation des règles d'allocation infra journalières sur les interconnexions France-Suisse et France-Allemagne

³ Délibération de la CRE du 14 septembre 2016 portant approbation des règles d'allocation à l'échéance infra journalière sur l'interconnexion France-Belgique

Ces méthodes d'allocation ont vocation à être harmonisées grâce au projet européen « *Cross Border Intraday Trading Solution* » (ci-après projet « XBID »), auxquels participeront à terme tous les Etats Membres de l'Union européenne interconnectés. L'objectif de ce projet est d'établir une plateforme sur laquelle, à l'échéance infra journalière, toutes les capacités d'interconnexion seront allouées de manière implicite et continue à l'échelle de la région couplée.

Ce projet, initié en 2012, est un exemple inédit de coopération à l'échelle européenne des opérateurs désignés du marché de l'électricité (ci-après « NEMO ») et des gestionnaires de réseau de transport (GRT). En France, seront actifs les NEMO désignés par la CRE dans sa délibération du 3 décembre 2015⁴ : Nord Pool et EPEX Spot. L'ensemble des ordres déposés chez l'un ou l'autre de ces NEMO sera partagé sur le carnet d'ordres commun de la plateforme XBID, à compter de l'heure d'ouverture du marché journalier transfrontalier, fixée par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) à 15h la veille du jour de livraison à partir du 1^{er} janvier 2019⁵, jusqu'à sa fermeture, 1h avant le début de l'heure de livraison des produits. Ne pourront être échangés sur les marchés locaux que les produits qui ne sont pas pris en charge par la plateforme XBID après l'ouverture du marché journalier transfrontalier. La CRE souligne l'importance de cette initiative visant à regrouper la liquidité sur la plateforme européenne, qui apparaît d'autant plus importante qu'en France, les volumes transfrontaliers peuvent représenter plus de deux tiers de l'ensemble des volumes échangés à l'échéance infra journalière.

La mise en œuvre de ce projet aura lieu de manière progressive. Trente-quatre frontières (dont 25 dans pays nordiques et baltes qui ont de nombreuses zones de prix) intégreront la plateforme XBID dès son lancement effectif. Pour la France, les frontières concernées sont celles avec l'Allemagne, la Belgique et l'Espagne.

Le lancement opérationnel du projet XBID s'accompagne d'une modification des principes d'allocation existants. Aussi, RTE a soumis pour approbation à la CRE, le 13 avril 2018, plusieurs propositions de règles qui intègrent les modifications induites par le lancement de la plateforme. Il s'agit :

- des nouveaux principes d'allocation aux frontières françaises à l'échéance infra journalière, conduisant à une abrogation des règles IFB version 4.0 à la frontière avec la Belgique et des règles IFE version 4.1 à la frontière avec l'Espagne ;
- des Règles d'Allocation Explicite de Capacité Infra journalière sur l'Interconnexion France - Allemagne (règles IFD version 3.0), remplaçant les règles IFD version 2.4 ;
- des Règles Import-Export version 3.8, modifiant les règles Import-Export version 3.7.

Ces documents ont fait l'objet d'une consultation publique par RTE du 17 au 31 janvier 2018, à laquelle ont participé trois acteurs de marché.

L'objet de la présente délibération est d'analyser et d'approuver les propositions de modifications des règles soumises par RTE, permettant un lancement effectif de la plateforme XBID aux frontières françaises avec l'Allemagne, la Belgique et l'Espagne.

2. PROPOSITION DE RTE ET ANALYSE DE LA CRE

2.1 Principes d'allocation aux frontières françaises à l'échéance infra journalière à compter du lancement de la plateforme XBID

Le document détaillant les principes d'allocation aux frontières françaises à l'échéance infra journalière fait état de l'intégralité des adaptations nécessaires pour mettre en œuvre le projet XBID aux frontières concernées. Il indique les évolutions nécessaires des règles applicables aux frontières rejoignant le projet XBID et précise, le cas échéant, celles ayant vocation à être abrogées.

2.1.1 Evolutions attendues à la frontière avec la Belgique

2.1.1.1 Proposition de RTE

Depuis septembre 2016, la capacité est allouée de manière implicite et continue à la frontière avec la Belgique. Les produits échangés sur le marché infra journalier via l'interconnexion France-Belgique sont d'une durée d'une heure. En cas d'indisponibilité de la plateforme d'allocation assurant le couplage, une solution de secours a été approuvée par la CRE, conjointement avec le régulateur belge, la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG). Elle consiste en une allocation explicite de la capacité (c'est-à-dire dissociée de l'achat / vente d'électricité de part et d'autre de la frontière), effectuée par Elia au nom de RTE et Elia, dès lors qu'un incident non planifié de plus de deux heures affecte la plateforme d'allocation implicite, empêchant les utilisateurs de participer au marché

⁴ Décision de la CRE du 3 décembre 2015 portant désignation des opérateurs de marché journalier et infra journalier de l'électricité en France

⁵ Décision de l'ACER du 24 avril relative aux heures d'ouverture et de fermeture du marché infra journalier transfrontalier

infra journalier transfrontalier France-Belgique. Les règles qui régissent l'accès explicite à cette interconnexion en cas de problème sur la plateforme assurant le couplage sont les règles IFB 4.0.

A compter du lancement de la plateforme XBID, RTE et Elia proposent que l'allocation se fasse uniquement de manière implicite, sans conserver l'allocation explicite de secours. Les produits horaires qui s'échangent déjà à cette frontière en infra journalier seront maintenus. De plus, l'allocation explicite de secours ne sera plus offerte en cas de retour en arrière en raison d'une indisponibilité sur la plateforme XBID dans les deux mois suivant son lancement.

2.1.1.2 Position de la CRE

La CRE est favorable à une allocation implicite de la capacité d'interconnexion à la frontière avec la Belgique via la plateforme XBID.

S'agissant de la solution d'allocation explicite, la CRE considère que la mise en œuvre d'une solution de secours en cas de dysfonctionnement majeur sur XBID doit faire l'objet d'une instruction pan-européenne et ne doit pas se réduire à une seule frontière. En outre, alors que le prestataire de service assurant le développement de la plateforme est engagé contractuellement pour qu'XBID soit indisponible pour raisons techniques sur un nombre limité d'heures par an, la plateforme de secours avec la Belgique est paramétrée pour rester ouverte toute la journée électrique une fois qu'elle est activée. En cas d'incident, il se pourrait donc que l'allocation reste explicite et « de secours » sur France-Belgique, quand bien même l'incident est résolu sur la plateforme pan-européenne.

La CRE valide donc l'abrogation des règles IFB 4.0, qu'elle avait approuvées conjointement avec la CREG le 16 septembre 2016, à compter du lancement de la plateforme XBID. L'utilisation de l'allocation implicite et en continu existante à la frontière avec la Belgique en tant que méthode d'allocation de repli dans les deux mois suivant le lancement de la plateforme XBID est développée au point 2.1.4.

2.1.2 Evolutions attendues à la frontière avec l'Espagne

2.1.2.1 Proposition de RTE

A la frontière avec l'Espagne, l'allocation est régie par les règles d'allocation de capacité infra journalière sur l'interconnexion France-Espagne (règles IFE) version 4.1, approuvées par la CRE dans sa délibération du 15 octobre 2015⁶.

Ces règles précisent que les capacités d'interconnexion sont allouées au travers de deux enchères explicites. La première enchère se déroule de 16h15 à 16h45 la veille du jour de livraison et permet d'allouer de la capacité d'interconnexion pour l'intégralité de la journée électrique J. La seconde enchère se déroule de 11h15 à 11h45 en J, et permet d'allouer des capacités livrées de 15h à minuit.

A compter du lancement de la plateforme XBID, il est proposé que l'allocation se fasse uniquement de manière implicite et continue, pour des produits horaires. RTE propose donc de supprimer les deux enchères explicites d'allocation de la capacité, mises en œuvre en application des règles IFE version 4.1.

2.1.2.2 Position de la CRE

La CRE considère que l'intégration de la frontière France-Espagne dans XBID constitue une amélioration par rapport à la situation actuelle et qu'il est bénéfique de passer d'une allocation au travers de deux enchères explicites à un mécanisme implicite continu.

Sous réserve des éléments mentionnés au point 2.1.4, la CRE valide donc l'abrogation des règles IFE version 4.1, qu'elle avait approuvées le 15 octobre 2015.

La CRE relève cependant que les enchères complémentaires régionales entre l'Espagne et le Portugal, telles qu'approuvées par la *Comisión Nacional de los Mercados y de la Competencia* (CNMC) et l'*Entidade Reguladora dos Serviços Energéticos* (ERSE) dans leur décision du 12 avril 2018⁷, vont produire des effets sur les échanges à la frontière avec la France. Ainsi, au lancement d'XBID, les sessions d'échange en continu entre la France et l'Espagne seront restreintes aux heures comprises entre deux enchères ibériques ; c'est-à-dire des plages de quelques heures avant la livraison physique, au lieu d'échanges possibles toute la journée sur les frontières allemande et belge. Cette limitation de la durée des sessions d'échanges en continu devrait perdurer jusqu'en novembre 2018. A compter de cette date, entre la France et l'Espagne, les acteurs de marché pourront acheter et vendre l'intégralité des

⁶ Délibération de la CRE du 15 octobre 2015 portant approbation des règles d'allocation des capacités de long terme par enchères explicites

⁷ Décision conjointe de la CNMC et d'ERSE relative aux enchères complémentaires infra journalières entre l'Espagne et le Portugal, en application des dispositions de l'article 63 du règlement CACM.

heures de la journée électrique sur la plateforme XBID. Néanmoins, des interruptions sur cette frontière sont à prévoir à la fin de chaque enchère ibérique. Elles devraient être limitées à une durée de 10 minutes maximum en application des dispositions de l'article 63 du règlement CACM. Les modalités des enchères approuvées par les régulateurs ibériques étant de nature à limiter les possibilités d'échange sur la plateforme XBID entre la France et l'Espagne, la CRE, en collaboration avec ses homologues de la CNMC et d'ERSE, travaille à une mise en œuvre pleine et effective du projet XBID et s'assure du respect des dispositions du règlement CACM. En particulier, la CRE œuvre à ce que la mise en œuvre des projets européens n'engendre pas de retours en arrière pour les acteurs de marché européens et veille à ce que l'accès aux interconnexions soit optimisé, en particulier dans un contexte de développement des interconnexions.

2.1.3 Evolutions attendues à la frontière avec l'Allemagne

A la frontière avec l'Allemagne, l'allocation est régie par les règles d'allocation de capacité infra journalière sur l'interconnexion France-Allemagne (règles IFD) version 2.4, approuvées par la CRE dans sa délibération du 18 novembre 2015⁸.

Il est proposé que les modalités d'allocation de la capacité implicite et explicite en parallèle soient maintenues. L'intégralité des évolutions apportées aux règles régissant l'accès à l'interconnexion France-Allemagne à l'échéance infra journalière seront détaillées dans la section 2.2 de la présente délibération.

2.1.4 Utilisation temporaire des anciennes règles d'allocation en cas d'indisponibilité sur la plateforme XBID dans les deux mois suivant son lancement

2.1.4.1 Proposition de RTE

Les parties prenantes du projet XBID proposent qu'en cas de dysfonctionnement majeur de la plateforme XBID, les anciennes méthodes d'allocation des capacités puissent être réutilisées.

Ainsi, conformément aux principes définis par les membres du projet XBID, RTE propose que l'allocation implicite et en continu existante à la frontière avec la Belgique, l'allocation explicite définie par les règles IFE version 4.1 à la frontière avec l'Espagne et l'allocation implicite existante et explicite en continu définie par les règles IFD version 2.4 à la frontière avec l'Allemagne servent de méthode d'allocation de repli dans les deux mois suivant le lancement de la plateforme XBID.

2.1.4.2 Position de la CRE

Le démarrage de la plateforme de couplage unique infra journalier pouvant s'accompagner de dysfonctionnements, la CRE est favorable à ce que les anciennes méthodes d'allocation des capacités aux frontières avec la Belgique (à l'exception de l'allocation explicite de secours), l'Espagne et l'Allemagne puissent être réutilisées dans de telles hypothèses dans les deux mois suivant le lancement d'XBID. La CRE estime que ce dispositif permettra d'assurer une continuité des échanges en infra journalier aux frontières participant au projet XBID, même en cas de problème significatif sur la plateforme pan-Européenne de couplage à cette échéance.

2.2 Règles d'allocation explicite de la capacité infra journalière sur l'interconnexion France-Allemagne (règles IFD 3.0)

2.2.1 Contexte de la saisine et proposition des GRT actifs à la frontière avec l'Allemagne

Depuis le 14 décembre 2010, à la frontière entre la France et l'Allemagne, à l'échéance infra journalière, l'allocation de produits horaires s'effectue au travers d'une allocation explicite en continu, en parallèle d'une allocation implicite en continu.

En application des dispositions de l'article 64(1) du règlement CACM, les régulateurs ont la possibilité de conjointement demander à leurs GRT de mettre en œuvre, en parallèle de l'allocation implicite continue, une allocation explicite en continu entre zones de dépôt des offres. Il s'agit d'une disposition transitoire du règlement CACM, tant que les produits non-standards ne sont pas proposés sur la plateforme pan-européenne.

En septembre 2016, la *Bundesnetzagentur* (BNetzA) et la CRE ont conjointement demandé aux GRT actifs à la frontière France-Allemagne (ie : Amprion GmbH, TransnetBW GmbH et RTE) de continuer à fournir une allocation

⁸ Délibération de la CRE du 18 novembre 2015 portant approbation des règles d'allocation infra journalières sur les interconnexions France-Suisse et France-Allemagne

explicite de la capacité en parallèle de l'allocation implicite qui aura lieu sur la plateforme de couplage pan-européenne.

En application des dispositions de l'article 64(2) du règlement CACM, les GRT actifs sur les frontières entre zones de dépôt des offres concernées ont développé une proposition d'allocation explicite de la capacité en infra journalier, qui doit faire l'objet d'une approbation coordonnée, comme le dispose l'article 9(7) du règlement CACM.

Du 17 au 31 janvier 2018, les GRT concernés ont consulté les acteurs de marché sur une version 3.0 des règles d'allocation explicite de la capacité infra journalière à la frontière France-Allemagne, en application des dispositions de l'article 12(1) du règlement CACM.

Le 13 février 2018, la BNetzA et la CRE ont transmis aux GRT leur avis concernant la version 3.0 des règles IFD, dans laquelle l'ensemble des points nécessitant une amélioration de la part des GRT ont été soulignés.

Le 13 avril 2018, les GRT actifs à la frontière France-Allemagne ont soumis conjointement à la CRE et à la BNetzA une proposition d'allocation explicite de la capacité à l'échéance infra journalière, conformément aux dispositions de l'article 64(2) du règlement CACM. Ces règles permettent un maintien de l'allocation explicite sur cette frontière. Les principales modifications portent sur l'adaptation du format des règles à celui généralement utilisé dans le cadre de la mise en œuvre du règlement CACM et à la mise en cohérence de ces règles avec des méthodologies prévues par le règlement CACM qui ont déjà été adoptées. Les règles IFD version 3.0 permettront l'allocation de produits horaires et demi-horaires au travers de 24 guichets infra journaliers, comme c'est le cas aujourd'hui.

En application des dispositions de l'article 9(7) du règlement CACM, la BNetzA et la CRE doivent prendre une décision conjointe concernant la version 3.0 des règles d'allocation explicite de la capacité infra journalière à la frontière France-Allemagne.

2.2.2 Analyse de la CRE et de la BNetzA

2.2.2.1 Sur le format de la proposition

Les autorités de régulation concernées estiment que la proposition de règles IFD version 3.0 a été améliorée comparée à la version qui avait été soumise à consultation publique. En particulier, le format est aligné sur celui généralement utilisé pour les méthodologies développées dans le cadre de la mise en œuvre du règlement CACM. En outre, comme demandé par les régulateurs concernés, les GRT actifs à la frontière France-Allemagne ont introduit une description de l'incidence attendue de cette proposition au regard des objectifs du règlement CACM, tels que définis dans son article 3.

2.2.2.2 Sur le lien entre cette proposition et d'autres propositions développées dans le cadre de la mise en œuvre du règlement CACM

Afin d'assurer une cohérence entre les règles IFD 3.0 et les autres méthodologies développées dans le cadre de la mise en œuvre du règlement CACM, les régulateurs concernés ont demandé aux GRT d'inclure des références à :

- la proposition d'heures d'ouverture et de fermeture du marché infra journalier transfrontalier, en application de l'article 59 du règlement CACM ;
- la proposition de tarification de la capacité à l'échéance infra journalière, en application de l'article 55 du règlement CACM.

La BNetzA et la CRE considèrent que la nouvelle version des règles IFD 3.0, soumise pour approbation, répond à cette demande.

2.2.2.3 Sur le calendrier de mise en œuvre de la proposition

Les régulateurs concernés ont demandé aux GRT d'introduire des éléments relatifs au calendrier de mise en œuvre de la proposition. La version 3.0 des règles IFD inclut ces éléments.

2.2.3 Position conjointe de la CRE et de la BNetzA

La CRE et la BNetzA se sont consultées et coordonnées étroitement afin de parvenir à un accord au sujet de la proposition de règles d'allocation explicite de la capacité infra journalière sur l'interconnexion France-Allemagne (règles IFD 3.0).

Le 28 mai 2018, la CRE et la BNetzA ont toutes deux considéré que la proposition de règles IFD 3.0 répondait aux exigences du règlement CACM. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

2.3 Règles import/export

2.3.1 Proposition de RTE

Les principes de nomination sont décrits pour toutes les frontières françaises dans les Règles d'Accès au Réseau Public de Transport Français pour des importations et des exportations (règles Import/Export).

En vue du lancement de la plateforme XBID, RTE a adapté les règles Import/Export pour les frontières France-Allemagne, France-Espagne et France-Belgique.

RTE propose de conserver les mêmes principes de nomination pour les frontières avec l'Allemagne et la Belgique, sur lesquelles il existe déjà une allocation implicite en infra journalier. Les principes de nomination à la frontière avec l'Espagne sont quant à eux adaptés : pour l'allocation implicite, RTE enregistrera directement la nomination des agents de transfert en fonction des résultats de cette allocation.

2.3.2 Position de la CRE

La CRE considère que les modifications apportées aux règles Import/Export sont justifiées au regard des changements induits par le lancement de la plateforme XBID.

DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 37(6) de la directive 2009/72/CE, les autorités de régulation fixent ou approuvent les méthodes pour établir l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion. En application de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la CRE approuve les règles de calcul et d'allocation des capacités d'interconnexions.

En application des dispositions de l'article 9(7) du règlement CACM, les autorités de régulation concernées sont compétentes pour approuver, de manière coordonnée, les dispositions relatives à l'allocation explicite de la capacité à l'échéance infra journalière en complément de l'allocation implicite, tant que des produits non standard infra journaliers ne sont pas proposés sur la plateforme de couplage unique infra journalier.

En l'espèce, la CRE approuve les modifications des principes d'allocation des capacités à l'échéance infra journalière, qui lui ont été soumises par RTE le 13 avril 2018 et qui consistent en :

- une abrogation des règles IFB version 4.0 à la frontière avec la Belgique à compter du lancement de la plateforme XBID ;
- une abrogation des règles IFE version 4.1 à la frontière avec l'Espagne à l'issue du délai de deux mois suivant le lancement de la plateforme XBID, pendant lequel ces règles ne seront applicables qu'en tant que méthodes d'allocation de repli en cas de dysfonctionnement majeur sur la plateforme de couplage unique à l'échéance infra journalière ;
- une évolution des règles IFD (version 3.0) à la frontière avec l'Allemagne ;
- une évolution des règles d'Accès au Réseau Public de Transport Français pour des Importations et des Exportations (version 3.8).

Ces règles entrent en vigueur, le cas échéant, sous réserve de leur approbation par les autres autorités de régulation concernées.

En application des dispositions de l'article 9(14) du règlement CACM, RTE publiera cette méthodologie sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Cette délibération est notifiée à RTE. Elle est transmise à EPEX Spot et Nord Pool ainsi qu'à l'ACER et aux régulateurs concernés.

Délibéré à Paris, le 31 mai 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Un Commissaire,

Christine CHAUVET

ANNEXE

L'accord conjoint des régulateurs portant approbation la proposition de règles d'allocation explicite de la capacité infra journalière à la frontière avec l'Allemagne (règles IFD 3.0) est annexée à la délibération.